

REGISTRE NAVAL BELGE, POSTHOFLEI 5, 2600 BERCHEM

SHIP.REG@MOBILIT.FGOV.BE - TEL.: 03/229.00.48

REGISTRE DES NAVIRES

ENREGISTREMENT DE NAVIRES DANS LE REGISTRE BELGE DES NAVIRES

DOCUMENTS A PRODUIRE

1. Déclaration d'enregistrement (2 exemplaires form 92)
2. Certificat de jaugeage (un original & 2 duplicata)
3. Soit: un certificat de radiation d'immatriculation/enregistrement à délivrer par l'autorité compétente du pays où le navire était immatriculé/enregistré en dernier lieu; ce certificat doit également indiquer le dernier propriétaire connu ainsi que la situation hypothécaire du navire;
Soit: un certificat de non-immatriculation/non-enregistrement à délivrer par l'autorité compétente du pays où le navire a été construit ou dans lequel le dernier propriétaire était établi
4. 2 exemplaires originaux - préalablement enregistrés - de l'acte sous seing privé contenant le titre de propriété (MOA avec copie du Bill of Sale & du p.v. de livraison; contrat de construction; acte de vente et d'achat ; facture signée "bon pour vente" par le vendeur et "bon pour achat" par l'acheteur etc...)
Remarque: si le titre de propriété a été constaté par acte notarié: une expédition et une copie certifiée conforme de cet acte notarié
5. Si le propriétaire est une personne physique: copie de sa carte d'identité
6. Si l'exploitant est une personne physique: copie de sa carte d'identité
7. Si le propriétaire est une société ou autre personne morale: les statuts et les modifications (acte de constitution, publication au Moniteur belge ou autre journal officiel, extrait du registre de commerce ou du registre des personnes morales, ou d'autres documents analogues....)
8. Si l'exploitant est une société ou autre personnes morale: les statuts et les modifications (acte de constitution, publication au Moniteur belge ou autre journal officiel, extrait du registre de commerce ou du registre des personnes morales, ou d'autres documents analogues....)
9. Déclaration notariée (le cas échéant: acte notarié) confirmant qu'il est satisfait à la législation belge en matière d'enregistrement de navires
10. S' il s'agit d'une nouvelle construction: 2 exemplaires originaux du "protocol of delivery and acceptance" (pv de livraison du navire) préalablement enregistrés
11. S' il agit d'un navire dont la quille a été posée plus de 15 ans avant la demande d'enregistrement: attestation originale de conformité en exécution de l'AR du 08 avril 2003
12. Traduction légale de tout document établi dans une autre langue que le français, le néerlandais ou l'allemand